



SIRMOTOM

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE SUR LES AFFAIRES SOUMISES A DÉLIBÉRATION **SEANCE DU VENDREDI 18 MARS 2022**

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 18 mars 2022

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

Installation d'un nouveau représentant pour la Communauté de Communes Pays de Montereau

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 15 février portant sur le remplacement d'un représentant de Varennes sur Seine suite à une démission,

CONSIDÉRANT La démission de Monsieur Bernard THILLAYS de la commune de Varennes-sur-Seine,

En conséquence, il convient d'installer au sein du SIRMOTOM, en qualité de délégué titulaire, Monsieur Guy LAVITTE en remplacement de Monsieur Bernard THILLAYS.

Information au conseil syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Le Président rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour afin que les membres du conseil syndical puissent en prendre connaissance.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de rendre acte de cette communication.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 11 février 2022

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Syndical du 11 février 2022 a été adressé à chaque membre du SIRMOTOM. Il exprime l'essentiel des affaires qui étaient à traiter.

Le Conseil est invité à formuler des éventuelles observations sur ce document.



Délibération portant sur les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes

- VU** La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 78,
- VU** L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- VU** Le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'objectif de la réforme est de simplifier et d'harmoniser les outils dont disposent les communes et leurs groupements, d'une part, pour assurer l'information du public et la conservation des actes et, d'autre part, pour renforcer le recours à la dématérialisation jusque-là utilisée à titre facultatif et complémentaire. L'essentiel des mesures entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2022.

Les principales mesures de la réforme sont les suivantes :

1) Le procès-verbal des séances

Le procès-verbal de chaque séance, sera rédigé par le/les secrétaires, arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le/les secrétaires.

Il devra comporter :

- La date et l'heure de la séance,
- Les noms du président, et des membres du conseil présents ou représentés et des secrétaires de séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- Les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, doit être bien conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

2) La suppression du compte rendu de séance

L'obligation de concevoir et d'afficher un compte rendu des séances est supprimée pour éviter la confusion avec le procès-verbal.

3) L'affichage de la liste des délibérations

Pour permettre de garantir l'accès rapide des usagers à l'information sur toutes les décisions adoptées par l'assemblée délibérante, il devra être procédé à l'affichage de la liste des délibérations examinées en séance. Cet affichage se substitue au compte rendu de séance.



4) Le droit à l'information des conseillers municipaux non membres du conseil communautaire

La liste des délibérations examinées par l'assemblée délibérante et le procès-verbal de ses séances devront être transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil syndical. Ces élus seront informés des décisions soumises à ce dernier et des débats tenus au cours des séances de l'organe délibérant. Mesure qui viendra compléter le dispositif d'information inscrit dans la loi Engagement et Proximité et codifié à l'article R 5211-40-2 du CGCT.

5) L'allègement du registre des délibérations

Les délibérations devront être signées par le Président et le secrétaire de séance. Les actes du Président devront être inscrits sur un registre par ordre de date.

Ainsi, chaque feuillet clôturant une séance devra rappeler les numéros d'ordre des délibérations prises et comportera la liste des membres présents et une place pour la signature du Président et du/des secrétaires de séance.

La tenue des registres devra être assurée sur support papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposeront leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

6) La suppression du recueil des actes administratifs

Bien que l'ordonnance supprime l'obligation pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs groupements, de publier les délibérations et les arrêtés des exécutifs à caractère réglementaire au recueil des actes administratifs, ce dernier demeurera pour les communes de moins 3.500 habitants, les syndicats de communes, et les syndicats mixtes fermés.

7) La règle de la dématérialisation des actes

Afin de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes pris par les communes et leurs groupements, l'affichage ou à la publication des actes sur papier est supprimée. La publicité des actes par voie électronique devient la formalité obligatoire.

La possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage est maintenue mais réservée au cas d'urgence, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'accès internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques, la publication dématérialisée des actes est assortie de l'obligation de les communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande.

Une dérogation à l'obligation de dématérialisation est néanmoins prévue pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, qui ne disposent pas nécessairement des moyens humains ou techniques requis par la dématérialisation.

Ainsi, ces communes et groupements sont tenus d'entériner, par une délibération valable pour toute la durée du mandat, leur choix de formalité en termes de publicité :

- L'affichage,
- La publication sous forme papier
- Ou la publication sous forme électronique.



Il est proposé aux membres de l'assemblée de choisir la publication sous forme électronique considérant que le SIRMOTOM dispose des moyens humains et techniques propre à la dématérialisation.

FINANCES

Approbation du compte de gestion du Trésorier - Exercice 2021

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'Instruction Budgétaire et Comptable M57 ;

CONSIDÉRANT Que le Compte Administratif de l'exercice 2021 a été adressé aux membres du Conseil Syndical ;

CONSIDÉRANT Que le rapprochement effectué entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif a permis de constater à la fois une identité de valeur entre les écritures comptables passées et une stricte concordance des résultats de clôture ;

Il appartient au Conseil Syndical :

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

De statuer :

- Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- Sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Sur la comptabilité des valeurs inactives.

L'avis du Conseil Syndical est sollicité.



Approbation du compte administratif - Exercice 2021

Le bilan s'établit ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	8 394 240,90 €
DÉPENSES	8 898 188,83 €
RÉSULTAT ANNÉE N	- 503 947,93 €
REPORT RÉSULTAT ANNÉE N-1	591 543,71 €
EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT	87 595,78 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	122 983,81 €
DÉPENSES	857 955,05 €
RÉSULTAT ANNÉE N	- 734 971,24 €
REPORT RÉSULTAT ANNÉE N-1	4 291 479,26 €
EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT	3 556 508,02 €

TOTAL GLOBAL	3 644 103,80 €
---------------------	-----------------------

Le bilan cumulé des sections d'investissement et de fonctionnement présente, pour l'année 2021, un **excédent global de 3 644 103,80 €**.

En conséquence, il appartient au Conseil Syndical, **sous la présidence du doyen d'âge**, de se prononcer par son vote sur l'approbation de ce compte administratif 2021.

Approbation de la contribution due par le SIRMOTOM au SYTRADEM – Exercice 2022

VU La délibération du Conseil Syndical du SIRMOTOM qui sera prise lors de la séance adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

VU La délibération n° 22-01-12 du Comité Syndical du SYTRADEM en date du 31 janvier 2022 actant le Débat d'Orientation Budgétaire sur la base de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire pour 2022 ;

CONSIDÉRANT Que le Comité Syndical du SYTRADEM a pris acte, lors de la séance du 31 janvier 2022, d'une augmentation de la contribution entre les syndicats adhérents pour l'exercice 2022. Le coût par habitant a été proposé à hauteur de 58,375 € HT contre 57,375 € HT en 2021, soit une hausse de 1 € par habitant ;



CONSIDÉRANT Que les délégués du SIRMOTOM siégeant au SYTRADEM sont CONTRE le principe de cette augmentation.

Le bilan provisoire de la gestion 2021 du SYTRADEM ressort un solde global excédentaire de 938 122,43 €, cet excédent correspond à environ 7 € d'excédent par habitant. Par ailleurs, les délégués du SIRMOTOM s'interrogent quant à l'utilisation de cet excédent, aucune dépense n'a été présentée démontrant ainsi la nécessité de cette augmentation.

Le Président du SIRMOTOM a également précisé qu'il était préférable d'épargner les contribuables d'une augmentation de taxe supplémentaire vu la conjoncture actuelle.

Pour rappel, le montant de la contribution du SYTRADEM entre les syndicats adhérents est réparti proportionnellement à la population de chaque structure.

La population totale du territoire du SYTRADEM est de 146 564 habitants, dont :

- 56 821 habitants pour le SIRMOTOM ;
- 89 743 habitants pour le SMETOM-GEEODE.

En conséquence, il est demandé au Conseil Syndical du SIRMOTOM :

- De refuser d'inscrire à son Budget Primitif 2022 les crédits nécessaires à l'augmentation de 1 € par habitant ;
- De retenir le coût par habitant 2021 pour son Budget Primitif 2022, soit 57,375 € HT, ce qui porte la contribution à 3 260 104,88 € HT (3 586 115,36 € TTC) ;
- D'approuver la contribution due par le SIRMOTOM au SYTRADEM d'un montant de 3 586 115,36 € TTC, au titre de l'exercice 2022.

Approbation du Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) 2022-2024

- VU** La délibération du SIRMOTOM n° DCS2017/14 en date du 24 mars 2017 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) « 2017-2019 » ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM n° DCS2018/09 en date du 09 mars 2018 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) « 2018-2020 » ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM n° DCS2019/12 en date du 22 mars 2019 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) « 2019-2021 » ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM n° DCS2020/11 en date du 12 mars 2020 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) « 2020-2022 » ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM n° DCS2021/18 en date du 19 mars 2021 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) « 2021-2023 » ;

CONSIDÉRANT Que le P.P.I. n'est pas définitif et qu'il peut donner lieu à une réactualisation chaque année, afin de tenir compte des aléas de toute programmation, et pour procéder aux ajustements nécessaires ;

CONSIDÉRANT Que le P.P.I « 2022-2024 » reprend la liste des projets phares du SIRMOTOM ;



CONSIDÉRANT Que le P.P.I. est un outil de programmation des investissements envisagés pour les 3 ans à venir, en tenant compte de leur coût prévisionnel et du rythme de leur réalisation. Il contribue à une meilleure lisibilité budgétaire, notamment par son aspect pluriannuel en fonction d'une programmation et d'une planification prévisionnelle.

Au titre de la période « 2022-2024 », le P.P.I s'élève à un montant total d'investissement de 7 814 100 €, selon la répartition suivante :

- Rénovation de la Déchetterie de Montereau : 4 576 750 € ;
- Mise en place de PAV enterrés et semi-enterrés : 3 237 350 € ;

Il est demandé à l'assemblée d'approuver le Programme Pluriannuel d'Investissement P.P.I. 2022-2024 tel que joint en annexe de la présente convocation.

Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

CONSIDÉRANT Que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité du SIRMOTOM peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :



Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
Antérieur	100 %

Pour l'exercice 2022, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restantes à recouvrer	
Exercices	Montant total
2019	130,44 €
2020	53,63 €
Provision à constituer	184,07 €
Provision déjà constituée	- 93,27 €
Provision à constituer 2022	90,80 €

Le montant des provisions déjà constituées sur l'exercice 2021 est de 93,27 €, il convient donc de constituer le complément de provision nécessaire à hauteur de 90,80 €.

Il est proposé au Conseil Syndical du SIRMOTOM :

- De retenir pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés dans la présente délibération pour les créances supérieures à 1 000 € et, à hauteur de 100 % pour les créances inférieures à cette somme ;
- De constituer une provision à hauteur de 90,80 € et d'inscrire les crédits au chapitre 68, article 6817 « Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » au Budget Primitif 2022 ;
- De s'engager à réviser annuellement les provisions pour créances douteuses au vu de l'état des restes à recouvrer, constaté au 31/12/N-1.

Dépenses à imputer sur les comptes 6232 « Fêtes et cérémonies » et 6234 « Réceptions »

VU L'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT Que la nature relative aux dépenses « Fêtes et Cérémonies » et « Réceptions » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère ces activités ;



CONSIDÉRANT Que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » et sur le compte 6234 « Réceptions » ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Syndical d'affecter les dépenses suivantes :

- **Au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » :**
 - D'une manière générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions, cérémonies, spectacles, inaugurations et journées portes ouvertes ;
 - L'achat de cadeaux, fleurs, gravures, plaques, médailles, coupes, décorations festives et autres présents offerts à l'occasion de divers événements (mariages, décès, naissances, départs, mutations ou avancements, visites de personnalités...) ;
 - Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles ainsi que les frais liés à leurs prestations ou contrats ;
 - Le règlement des frais d'annonces, de publicité et de parution liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leurs organisations ;
 - Le règlement des frais de restauration des élus ou des agents liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels ;
 - L'achat de denrées et de petites fournitures pour l'organisation des réunions, inaugurations, journées portes ouvertes et des manifestations.
- **Au compte 6234 « Réceptions » :**
 - Fournitures diverses, boissons, prestations de traiteur pour réunions du Conseil Syndical et des commissions ;
 - Réception d'invités (réunion de travail, délégations, manifestations...) pour tout ce qui relève de l'événement en lui-même, de l'accueil et de la restauration ;
 - Réception lors de visites de personnalités officielles ou présentant un intérêt pour le Syndicat.

Il est demandé au Conseil Syndical de :

- Se prononcer sur ces dépenses ;
- D'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » et au compte 6234 « Réceptions » ;
- D'approuver que la présente délibération s'appliquera pour l'exercice 2022 et les exercices suivants.

Vote du budget primitif 2022

Le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2022 est équilibré en dépenses et en recettes au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	9 475 681,73 €	9 475 681,73 €
INVESTISSEMENT	4 479 137,36 €	4 479 137,36 €
TOTAL	13 954 819,09 €	13 954 819,09 €



En conséquence, il appartient au Conseil Syndical de se prononcer sur ce projet de Budget Primitif pour l'exercice 2022 et d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Autorisation donnée au Président à signer la convention de reversement des recettes provenant des opérations de tri des déchets – année 2022

Le SYTRADEM perçoit des recettes provenant des opérations de collecte et de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective (EMB et JRM).

Ces recettes sont issues :

- De la revente des matériaux aux repreneurs avec lesquels la Collectivité a signé un contrat de reprise des matériaux ;
- De soutiens versés par la Société CITEO :
Dans ce cadre, la collectivité s'engage à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri ;
- De soutiens au titre du tri des journaux, revues, magazines.

Ces recettes venant en atténuation des charges correspondantes font l'objet d'un reversement aux Syndicats de base (SIRMOTOM et SMETOM-GEEODE).

Afin de permettre d'effectuer les reversements au titre de l'année 2022, il est nécessaire de conclure une convention tripartite entre le SYTRADEM, le SIRMOTOM et le SMETOM-GEEODE, document définissant les modalités pour ce faire.

Les coefficients applicables sont les suivants :

• Emballages	:	SMETOM-GEEODE	:	63,87 %
		SIRMOTOM	:	36,13 %
• Journaux – revues – magazines	:	SMETOM-GEEODE	:	64,81 %
		SIRMOTOM	:	35,19 %

Il appartient à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier, et en cas d'avis favorable, d'autoriser Monsieur le Président à signer ce document au nom du SIRMOTOM.

Affaires et questions diverses